

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3757-2011

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

AUTORISATION D'INVESTISSEMENTS DE  
TRANSÉNERGIE  
EN RACCORDEMENT DES CENTRALES  
DU COMPLEXE LA ROMAINE

---

HYDRO-QUÉBEC  
en sa qualité de Transporteur (TransÉnergie,  
ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE  
SUITE AUX RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE DU 30 MAI 2011**

**M<sup>E</sup> DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.  
PROCUREUR**

Préparé pour :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 3 juin 2011



## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	1
2.	L'INADMISSIBILITÉ DES TABLEAUX R4.4-1 À R4.4-4 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE .....	4
3.	L'ABSENCE DE RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE AUX QUESTIONS 4.1 À 4.4 DE LA RÉGIE .....	11
4.	RÉPONSE À CERTAINS CONTRE-ARGUMENTS QUE TRANSÉNERGIE POURRAIT INVOQUER DANS SA RÉPLIQUE.....	14
5.	CONCLUSION .....	18



## 1. INTRODUCTION

1 - La présente constitue l'argumentation complémentaire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur la demande d'Hydro-Québec TransÉnergie, suite aux nouvelles réponses de cette dernière du 30 mai 2011<sup>1</sup>, le tout tel qu'autorisé par la Régie dans ses lettres A-0009 et A-0010 des 19 et 20 mai 2011.

2 - La présente argumentation complémentaire fait plus particulièrement suite aux réponses d'Hydro-Québec TransÉnergie aux questions 4.1 à 4.4 de la demande de renseignement no. 2 de la Régie, ces réponses faisant partie de la pièce B-0026, HQT-2, Document 1.1 du 30 mai 2011.

Par ses questions 4.1 à 4.4, la Régie soulevait des interrogations qui rejoignent fortement les préoccupations exprimées par SÉ-AQLPA dans leur argumentation initiale C-SÉ-AQLPA-0013 du 17 mai 2011<sup>2</sup>, notamment en son paragraphe 19 selon lequel l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions* n'est pas respecté par TransÉnergie dans sa présente demande car cet article « *requiert manifestement que la promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou la Convention de service de transport (art. 12A.2 i) soient pour **des nouvelles ventes**. // TransÉnergie ne peut évidemment pas exempter un demandeur de raccordement du paiement des coûts sur la base des ventes de service **déjà existantes avant le raccordement**.* ».

---

<sup>1</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1 ainsi que Pièce B-0027, HQT-2, Document 3.1.

<sup>2</sup> ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA), Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation. Souligné en caractère gras dans le texte.

Aux paragraphes 15 et 18 de cette même argumentation, SÉ-AQLPA soulignaient que « [c]ette promesse d'achat de service de transport avec TransÉnergie (art. 12A.2 ii) ou cette Convention de service de transport (art. 12A.2 i) et les revenus de ventes supplémentaires qui en découlent constituent **des intrants** dans l'établissement de la faisabilité économique et le calcul de la neutralité tarifaire du projet que le Transporteur [a le fardeau de] démontrer à la Régie en vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2 (5<sup>o</sup>) et (7<sup>o</sup>). »

La Régie de l'énergie a exprimé les mêmes préoccupations en demandant à TransÉnergie, aux questions 4.1 à 4.4 de sa demande de renseignements no. 2 :

- 4. Références :** (i) Pièce B-0006, HQT-1, document 1, annexe 8;  
(ii) Pièce B-0015, HQT-2, document 1, page 20, R14.1;  
(iii) D-2010-032, R-3706-2009, page 95. [...]

**Demands :**

**4.1** Veuillez indiquer si les services de transport ferme à long terme prévus aux conventions de service identifiées à la référence (ii) sont compris dans les besoins de transport de 2010 s'établissant à 39 805 MW, présentés à la référence (i).

**4.2** Dans l'affirmative, veuillez concilier les services de transport prévus aux conventions de service avec les besoins du Producteur totalisant 3 990 MW présentés à la référence (iii).

**4.3 En supposant que les services de transport des conventions de service identifiées à la référence (ii) sont compris dans les besoins de transport de 39 805 MW en 2010 présentés à la référence (i), veuillez**

**justifier l'utilisation à nouveau de ces services de transport à titre de nouveaux besoins de transport pour calculer l'impact des coûts du Projet sur le tarif de transport.**

4.4 Veuillez déposer l'impact tarifaire du Projet en considérant, en plus de l'impact des coûts du Projet sur les revenus requis, les nouveaux besoins de transport du Producteur, soit ceux qui ne sont pas inclus dans les besoins de transport en 2010.

[Souligné en caractères gras par nous]

## 2. L'INADMISSIBILITÉ DES TABLEAUX R4.4-1 À R4.4-4 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

3 - En annexe de sa réponse 4.4 à la demande de renseignements no.2 de la Régie<sup>3</sup>, Hydro-Québec TransÉnergie dépose ses tableaux R4.4-1 à R4.4-4 où celle-ci tente de démontrer qu'un certain nombre de ses investissements actuels et à venir (faits à la demande d'Hydro-Québec Production), pris de façon agrégée, seraient tarifairement neutralisés par un certain nombre de conventions de service conclues au cours des dernières années par Hydro-Québec Production, là encore pris de façon agrégée.

4 - Nous soumettons respectueusement que ces tableaux ne peuvent pas constituer la preuve de neutralité tarifaire des investissements requise par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2 (5°) et (7°)* ou, ce qui en constitue le corollaire, la preuve requise par l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*.

5 - Il y a plusieurs raisons à cela.

6 - En premier lieu, la Régie de l'énergie a déjà établi le principe, au dossier R-3549-2004 Phase 2, que la neutralité tarifaire (et la conformité avec l'article 12A.2 qui en est le corollaire) doivent être évaluées individuellement ***pour chaque investissement*** en ajout au réseau. Cette neutralité tarifaire (et cette conformité avec l'article 12A.2) ne peuvent pas résulter d'un ***interfinancement*** entre différents projets d'ajout au réseau :

---

<sup>3</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1, réponse R4.4, tableaux R4.4-1 à R4.4-4.



Selon le RNCREQ, les trois options [proposées par l'article 12A.2] ne sont pas équivalentes pour assurer le remboursement des coûts encourus pour un projet spécifique. **La deuxième option lui serait acceptable si un producteur exploite une seule centrale dans la zone de réglage du Transporteur. Dans les cas où le producteur opère d'autres centrales dans la zone de réglage du Transporteur et où il fait du courtage en utilisant le réseau de transport de ce dernier, rien n'assure que les revenus résultant de la production de la nouvelle centrale suffisent à couvrir les coûts encourus par le Transporteur pour son intégration.** [...]

[Selon la Régie, l]objectif de l'article 12A.2 est d'assurer que **tout nouveau raccordement de centrale** génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. Cet objectif est assuré par la **neutralité tarifaire** dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer de façon raisonnable l'atteinte de l'objectif tout en assurant un traitement équitable et non discriminatoire tant aux nouveaux clients qu'à ceux présents sur le réseau. C'est là que réside le choix à faire par la Régie dans l'intérêt public.

Dans ce cadre, la troisième option [de l'article 12A.2] assure le remboursement des coûts encourus pour le raccordement et remplit l'objectif poursuivi : elle est donc acceptable. La deuxième option est aussi acceptable si le producteur exploite une seule centrale dans la zone de réglage du Transporteur. **Si le producteur opère d'autres centrales, il pourrait s'ensuivre un interfinancement en faveur de la centrale nouvellement raccordée. Rien n'assure, dans la formulation proposée par le Transporteur de cette option, que les revenus résultant du branchement de la nouvelle source de production suffisent à couvrir les coûts encourus pour son intégration.**

**La Régie juge la deuxième option acceptable, dans la mesure où la nouvelle production génère des revenus suffisants pour couvrir les coûts encourus du Transporteur. [...]**

*Il incombe au Transporteur de s'assurer d'obtenir une telle garantie de la part de ses nouveaux clients producteurs afin d'assurer la neutralité tarifaire de **chaque ajout au réseau pris individuellement.***<sup>4</sup>

La neutralité tarifaire ne peut donc, en droit, être calculée en opposant une agrégation de coûts d'investissements à une agrégation de revenus, tel que TransÉnergie le propose aux tableaux R4.4-1 à R4.4-4 de sa nouvelle réponse à la Régie.

7 - Il existe une seconde raison pour laquelle ces tableaux sont inutilisables par la Régie aux fins de vérifier la neutralité tarifaire de la présente demande d'autorisation d'investissement pour le raccordement du complexe La Romaine.

TransÉnergie n'a en effet toujours pas démontré que la liste des investissements qu'elle a agrégés aux fins de ses calculs aux tableaux R4.4-1 à R4.4-4 incluent bel et bien l'ensemble des investissements requis pour que des **ventes supplémentaires** de service puissent permettre de transporter, par du service de point à point, les 1550 MW d'électricité supplémentaire qui seraient produits par le complexe La Romaine.

C'était d'ailleurs là tout le débat que nous avons soulevé dans notre argumentation initiale et que la Régie a repris par ses questions 4.1 à 4.4 auxquelles (comme on le verra ci-après) Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas répondu.

---

<sup>4</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3549-2004 Phase 2, Décision D-2006-66, pp. 36-38 (opinion de la majorité). Souligné en caractère gras par nous.

En effet, tel que nous l'avons détaillé dans notre argumentation, la *Convention de service* conclue par HQP sur le chemin HQT-ONT a déjà été allouée, pour l'essentiel, à l'acheminement de l'électricité produite par le complexe Eastmain 1A-La Sarcelle.<sup>5</sup> Par ailleurs, les interconnexions HQT-NE et HQT-MASS ont déjà été historiquement utilisées par Hydro-Québec Production à leur pleine capacité par des contrats de service ferme de long terme, puis à un taux d'utilisation respectif de 90 % et 55 % par du service non ferme ou de court terme et, de plus, font l'objet de deux nouvelles *Conventions de service* ferme de 1200 MW chacune sur HQT-NE et HQT-MASS débutées en 2009.<sup>6</sup> Rappelons qu'Hydro-Québec Production a déjà besoin du service de transport sur HQT-NE et HQT-MASS (même non ferme ou de court terme) car il vient d'injecter sur le réseau sa production de Toulmouche, de Péribonka, de Rapide-des-cœurs et Chute Allard et de Mercier pour laquelle il a pris des engagements d'achats de service de transport suivant l'article 12A.2 (ii) des **Tarifs et conditions**. Les *Conventions de service* de 1200 MW x 2 débutées en 2009 ne sont donc manifestement pas destinées à rester inutilisées jusqu'au milieu de la décennie alors que

<sup>5</sup> **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation, par. 23, second boulet de la page 17.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**, *Entente de raccordement pour l'intégration des centrales de l'Eastmain-1et de La Sarcelle entre Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Production*, le 28 juillet 2008. Déposée sous : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3674-2008, Pièce B-1, HQT-7, Doc. 2. Déposée de nouveau sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0007, SÉ-AQLPA-1, Document 1.

<sup>6</sup> **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation, par. 23, du dernier boulet de la page 17 au début de la page 19.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-MASS (Chateauguay) pour 1300 MW (800 MW + 500 MW) en 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-4, Document 1.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-NE (RNDC) pour 2000 MW en 1997-98, 1999 et 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-4, Document 2 (v.r.).

l'entrée en service des centrales de La Romaine surviendrait. Pour acheminer son électricité produite à La Romaine, Hydro-Québec Production aura manifestement besoin d'une nouvelle interconnexion d'ici 2014, qui n'existe pas encore, et dont le coût d'investissement aurait logiquement dû être inclus par TransÉnergie dans ses tableaux 4.1 à 4.4.<sup>7</sup> Sans cette nouvelle interconnexion, l'électricité de La Romaine ne pourrait faire l'objet de *Conventions de service* ferme pour la transporter. **TransÉnergie omet donc cet important investissement nécessaire, dans son calcul global de neutralité tarifaire que ses tableaux R4.4-1 à R4.4-4 sont censés illustrer, ce qui rend ces tableaux inutilisables.**

8 - Il existe une seconde raison pour laquelle ces tableaux sont inutilisables par la Régie aux fins de vérifier la neutralité tarifaire de la présente demande d'autorisation d'investissement pour le raccordement du complexe La Romaine.

Les tableaux R4.4-1 à R4.4-4 omettent en effet d'inclure, dans leur calcul de neutralité tarifaire, un autre groupe de coûts d'investissements dont il aurait dû tenir compte, à savoir la valeur non encore amortie des interconnexions HQT-NE et HQT-MASS elles-mêmes. Cette omission de TransÉnergie est importante car ce ne sont pas seulement les investissements (comparativement mineurs) du dossier R-3715-2009 qui rendent possibles les ventes fermes HQT-NE et HQT-MASS. Ce sont d'abord et avant tout **les interconnexions** déjà construites antérieurement qui permettent ces ventes. (Les investissements du dossier R-3715-2009 ne comportaient d'ailleurs aucune modification des deux interconnexions elles-mêmes. Ils ont

---

<sup>7</sup> **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation, par. 23, milieu de la page 19.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, *Projet Interconnexion Québec-New Hampshire*, 2010 et 2011, [http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire\\_ig.pdf](http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire_ig.pdf) et [http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire\\_points.pdf](http://www.hydroquebec.com/projets/pdf/new-hampshire_points.pdf). Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0012, SÉ-AQLPA-5, Document 1.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3738-2010, Pièce B-5, HQT-9, Doc. 1, Planification du réseau de transport. Extraits. Voir page 22, dernières lignes du tableau 7. Déposé sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-2, Document 1.

simplement consisté en des travaux d'ajustements sur d'autres parties du réseau québécois afin d'assurer une meilleure fiabilité des deux interconnexions.) Ce ne sont donc pas ces seuls investissements (mineurs) qui devraient être pris en compte dans le calcul de neutralisation tarifaire par les ventes HQT-NE et HQT-MASS aux tableaux R4.4-1 à R4.4-4, c'est le coût total d'investissement relatif aux deux interconnexions elles-mêmes (ou du moins sa partie non encore amortie). D'ailleurs, notre preuve a démontré que, même avant ces investissements du dossier R-3715-2009, les deux interconnexions avaient déjà été longtemps utilisées à pleine capacité (quoique peut-être de manière moins fiable).<sup>8</sup> L'utilisation à pleine capacité des deux interconnexions n'a donc pas été « causée » par les investissements du dossier R-3715-2009 ; cette utilisation à pleine capacité existait déjà avant (peut-être de manière moins fiable) et résultait du coût d'investissement par lequel ces interconnexions furent créées il y a de nombreuses années.

**Hydro-Québec TransÉnergie erre donc en omettant d'inclure, dans son calcul de neutralité tarifaire des tableaux R4.4-1 à R4.4-4, l'investissement de construction des deux interconnexions elles-mêmes, alors qu'il retient le plein montant des revenus des ventes utilisant ces interconnexions. Cette autre omission importante par TransÉnergie rend, elle aussi, ces tableaux inutilisables.**

---

<sup>8</sup> **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation, par. 23, du dernier boulet de la page 17 au début de la page 19.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-MASS (Chateauguay) pour 1300 MW (800 MW + 500 MW) en 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0010, SÉ-AQLPA-4, Document 1.

**HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE et HYDRO-QUÉBEC ENERGY SERVICES**, Conventions de service ferme à long terme sur le chemin HQT-NE (RNDC) pour 2000 MW en 1997-98, 1999 et 2000. En liasse. Extraites de : **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Pièce HQT-4 Doc. 3.4. Déposées sous : **SÉ-AQLPA**, Dossier R-3757-2011, Pièces C-SÉ-AQLPA-0011 et C-SÉ-AQLPA-0011, SÉ-AQLPA-4, Document 2 (v.r.).

9 - Pour ces trois motifs, nous soumettons respectueusement que les nouveaux tableaux R4.4-1 à R4.4-4 ne permettent pas à TransÉnergie de surmonter son fardeau de preuve de neutralité tarifaire de l'investissement dont elle demande l'autorisation au présent dossier. Ces tableaux ne sont tout simplement pas utilisables, tant en droit qu'en fait.

**3. L'ABSENCE DE RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE AUX QUESTIONS 4.1 À 4.4 DE LA RÉGIE**

**10** - Hormis ce tableau, que reste-t-il des réponses supplémentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie du 30 mai 2011 ?<sup>9</sup>

**11** - Dans sa question 4.1, la Régie demandait :

*4.1 Veuillez indiquer si les services de transport ferme à long terme prévus aux conventions de service identifiées à la référence (ii) sont compris dans les besoins de transport de 2010 s'établissant à 39 805 MW, présentés à la référence (i).*

Il s'agissait d'une question simple, de la part du Tribunal, visant à déterminer si les ventes de capacité prévues aux conventions de service HQT-ONT, HQT-NE et HQT-MASS (que TransÉnergie allègue pour neutraliser tarifairement son coût d'investissement pour raccorder le complexe La Romaine) correspondent effectivement à de **nouvelles ventes** de service de capacité de transport.

Si ces ventes de capacité sont déjà existantes en 2010, TransÉnergie ne peut évidemment plus s'en servir de nouveau pour neutraliser le coût des actifs de raccordement de La Romaine qui entreront en service en 2014 et après.

Or Hydro-Québec TransÉnergie refuse de répondre à cette question pourtant simple et cruciale.<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1 ainsi que Pièce B-0027, HQT-2, Document 3.1.

12 - Il est révélateur que TransÉnergie refuse de répondre à la question 4.1 de la Régie.

En effet, la preuve et l'argumentation initiale de SÉ-AQLPA étaient justement à l'effet que ces ventes de capacité à HQT-ONT, HQT-NE et HQT-MASS sont déjà existantes en 2010, ce qui empêche TransÉnergie de s'en servir de nouveau pour neutraliser le coût des actifs de raccordement de La Romaine, tel que vu plus haut.<sup>11</sup>

13 - La Régie de l'énergie exprime, elle aussi, la crainte que les ventes de capacité à HQT-ONT, HQT-NE et HQT-MASS soient déjà existantes en 2010, comme l'illustrent ses questions 4.2 et 4.3 de sa demande de renseignements no. 2 à TransÉnergie :

*4.2 Dans l'affirmative, veuillez concilier les services de transport prévus aux conventions de service avec les besoins du Producteur totalisant 3 990 MW présentés à la référence (iii).*

**4.3 En supposant que les services de transport des conventions de service identifiées à la référence (ii) sont compris dans les besoins de transport de 39 805 MW en 2010 présentés à la référence (i), veuillez justifier l'utilisation à nouveau de ces services de transport à titre de nouveaux besoins de transport pour calculer l'impact des coûts du Projet sur le tarif de transport.** [Souligné en caractère gras par nous]

---

<sup>10</sup> HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1, réponse R4.1.

<sup>11</sup> ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE et STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ-AQLPA), Dossier R-3757-2011, Pièce C-SÉ-AQLPA-0013, Argumentation, par. 23, du second boulet de la page 17 au début de la page 19.



Là encore, Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas répondu à ces questions de la Régie.<sup>12</sup>

**14 -** Finalement, la Régie a demandé, dans sa question 4.4 à TransÉnergie, de refaire son exercice de calcul de l'impact tarifaire, en se basant comme il se doit sur les besoins de transport qui ne sont pas déjà inclus à sa base référentielle de 2010.

Là encore, Hydro-Québec TransÉnergie n'a pas répondu à la Régie et n'a pas refait le calcul de l'impact tarifaire selon les modalités demandées par le Tribunal.<sup>13</sup> Les tableaux R-4.4-1 à R-4.4-4 ne sont pas ce que la Régie avait demandé.

**15 -** TransÉnergie, malgré les nombreuses occasions qu'elle eût de le faire au présent dossier, n'a donc pas satisfait à son fardeau de prouver la neutralité tarifaire de l'investissement en raccordement de La Romaine qu'elle demande d'autoriser. Corollairement, celle-ci n'a pas fourni (et est manifestement dans l'impossibilité de fournir, tel que vu plus haut) une désignation, par Hydro-Québec Production, d'une Convention de nouveau service de transport, suivant l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*, qui corresponde au transport de 1550 MW que produirait le complexe La Romaine.

---

<sup>12</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1, réponses R4.2 et R4.3.

<sup>13</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3757-2011, Pièces B-0026, HQT-2, Document 1.1, réponse R4.4.

**4. RÉPONSE À CERTAINS CONTRE-ARGUMENTS QUE TRANSÉNERGIE POURRAIT INVOQUER DANS SA RÉPLIQUE**

**16** - Il se pourrait que TransÉnergie, dans sa réplique à venir, cherche à contredire le paragraphe 8 des présentes en invoquant que le coût d'investissement pour construire les deux interconnexions HQT-NE et HQT-MASS était antérieur au 16 juin 2000, donc déjà réputé prudemment acquis et utile par l'effet de l'article transitoire 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**A cela nous répondons que là n'est pas la question. Si TransÉnergie, dans son calcul de neutralité tarifaire, désire invoquer 100 % des revenus résultant de l'utilisation de ces deux interconnexions, elle doit leur opposer 100 % des coûts d'investissements qui ont rendus ces revenus possibles.**

**17** - Il se pourrait que TransÉnergie, dans sa réplique à venir, cherche aussi à contredire ce même paragraphe 8 des présentes en invoquant la chose jugée résultant de la décision D-2010-084 du dossier R-3715-2009, où le calcul de neutralité tarifaire se limita effectivement à opposer 100 % des revenus résultant de l'utilisation de ces deux interconnexions ***aux seuls travaux (comparativement mineurs) de fiabilité autorisés par ce dossier et en omettant le coût des investissements plus important ayant servi à réaliser les interconnexions elles-mêmes il y a plusieurs années.***

A cela nous répondons que la règle de la chose jugée ne s'applique pas devant un tribunal administratif régulateur tel que la Régie de l'énergie. De plus, il n'y a pas identité d'objet et de cause entre le dossier R-3715-2009 et le présent dossier. Dans le dossier R-3715-2009, l'enjeu ne consistait qu'à autoriser les travaux de fiabilité (comparativement mineurs) qui y étaient prévus. Au présent dossier au contraire, TransÉnergie cherche à

invoquer ces même 100 % des revenus résultant de l'utilisation des deux interconnexions (sans leur opposer 100 % des coûts d'investissement correspondant) pour plaider une neutralisation tarifaire des coûts d'investissement gigantesques du raccordement de La Romaine.

Enfin, il est à noter que la décision D-2010-084 du dossier R-3715-2009 n'est pas finale à ce jour, faisant l'objet d'une demande de révision au dossier R-3741-2010. Bien que cette demande de révision ne porte pas sur ce point spécifique (selon notre compréhension), l'existence de la demande de révision crée le risque que la décision D-2010-084 soit annulée et que l'autorisation d'investissement qui y est visée soit donc refusée. Ce risque de renversement de la décision D-2010-084 l'empêche donc d'être invoquée au soutien d'un argument de chose jugée au présent dossier.

**18** - Enfin, il se pourrait que TransÉnergie, dans sa réplique à venir au sujet du même paragraphe 8 des présentes, invoque le fait que les conventions de service déjà existantes d'Hydro-Québec Production, sur les chemins HQT-NE et HQT-MASS, auraient pendant quelques années au cours de la décennie 2000, cessé de constituer en du service ferme à long terme mais auraient plutôt été pour du service non ferme ou de court terme.

Hydro-Québec pourrait alors peut-être plaider que les revenus du service non ferme ou de court terme ne devraient pas être pris en compte lors du calcul de la neutralité tarifaire au présent dossier, de sorte que les ventes à Hydro-Québec Production en service ferme à long terme conclues à partir de 2009 sur ces deux chemins constitueraient réellement de nouvelles ventes aux fins du calcul de neutralité tarifaire.

À cela nous répondons que même les conventions de service ferme à long terme conclues à partir de 2009 par Hydro-Québec Production sur HQT-NE et HQT-MASS constituent des ventes antérieures, déjà existantes, et ne pouvant donc pas être prises en compte pour neutraliser l'impact tarifaire du raccordement de La Romaine à partir de 2014.

Par ailleurs, l'exercice qui constituerait pour Hydro-Québec Production à mettre fin à une convention de service ferme à long terme, pour la remplacer par du service à court terme ou non ferme et ensuite pour la remplacer par une convention de service ferme à long terme ne devrait pas pouvoir, selon nous, être utilisé pour *déclarer artificiellement* cette nouvelle convention comme correspondant à des *ventes nouvelles*, aptes à être invoquées pour neutraliser tarifairement un nouvel investissement d'ajout au réseau. Un tel artifice, en effet, ne correspondrait certainement pas à l'esprit de l'exigence réglementaire de neutralité tarifaire ni à l'esprit de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*. La Régie a d'ailleurs, à l'instar du RNCREQ qu'elle cite, déjà exprimé sa réprobation quant à un tel artifice, qu'elle jugeait toutefois improbable :

*[Le RNCREQ exprime la crainte qu'un producteur qui possède déjà des conventions de service de point à point fermes de long terme pourrait ne pas renouveler une réservation existante et utiliser sa nouvelle réservation pour faire ses transactions qu'il ferait de toute façon. Cette opération est réalisable en vertu de l'article 22.1 des Tarifs et conditions. [...]]*

*[Pour la Régie, toutefois, ]le risque de modification sur une base non ferme des réservations de long terme actuelles d'un client ne justifie pas [dans la première option de l'article 12A.2] l'ajout d'une mesure de l'énergie injectée sur le réseau au même titre que pour la seconde option de l'article 12A.2.*

*Il n'existe, dans les faits, que quatre conventions de service de point à point de long terme et qu'un seul client, le Producteur. Trois de ces quatre conventions ne valent que pour une année, ne laissant qu'un contrat pour 45 MW sur la ligne CRT pour une durée de près de 20 ans.<sup>14</sup> Le risque que le Producteur, en application de l'article 22.1 des Tarifs et conditions, change cette réservation au*

---

<sup>14</sup> Cité dans le texte : **[HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE, Dossier R-3549-2004 Phase 2,] Pièce HQT-6, document 7, pages 24 et 25.**

*profit d'une autre, non ferme, est limité. Il l'est par les conséquences d'un tel geste qui comprennent la perte de priorité d'utilisation du réseau et de ses interconnexions par le client et la perte d'appariement du risque. Il y aurait, pour le client, absence de corrélation entre son engagement de fournir l'électricité et ses réservations sur le réseau de transport pour s'acquitter de son obligation.*

*La Régie ne perçoit pas ce risque comme suffisant pour imposer au Transporteur le fardeau réglementaire et de gestion d'assurer le suivi annuel de la mesure de l'énergie injectée et d'en faire rapport à la Régie. Dans l'ensemble, la présence d'une convention de service ferme à long terme assure un traitement juste et équitable à l'ensemble des clients du Transporteur, actuels et nouveaux. De plus, cette décision crée un incitatif désirable si elle encourage les nouveaux clients du Transporteur à s'engager par des conventions de service ferme de long terme.*<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3549-2004 Phase 2, Décision D-2006-66, pp. 36-38 (opinion de la majorité). Souligné en caractère gras par nous.

## 5. CONCLUSION

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) continuent donc de recommander respectueusement à la Régie de l'énergie de :

**REJETER** ou subsidiairement **SUSPENDRE** la demande d'autorisation d'investissements en raccordement des centrales du complexe La Romaine déposée par Hydro-Québec TransÉnergie au présent dossier.

20 - Tel que mentionné précédemment, TransÉnergie, malgré les nombreuses occasions qu'elle eût de le faire au présent dossier, n'a pas satisfait à son fardeau de prouver la neutralité tarifaire de l'investissement en raccordement de La Romaine qu'elle demande d'autoriser.

Corollairement, celle-ci n'a pas fourni (et est manifestement dans l'impossibilité de fournir, tel que vu plus haut) une désignation, par Hydro-Québec Production, d'une Convention de nouveau service de transport, suivant l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions*, qui corresponde au transport de 1550 MW que produirait le complexe La Romaine.

21 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 3 juin 2011

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman

Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*